

Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 22 Mars 2022

Présidence : M. Gérard VIVARGENT

Présents : MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Jean Claude NJEHOYA,

Mohamed RAOUADI (CDA), Gérard VIVARGENT (CD).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER

Excusé: M. Jamal SOUADJI

Non excusés: Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), M. Mustapha MANSOUR.

Début de la réunion à 18h40

Seniors D2 A Match 50590.2 Cosmos Fc/Fc Romainville du 20/3/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc Romainville sur la participation de M. Steve MITEBE Lic.2308095576 du Cosmos Fc susceptible d'avoir joué alors que suspendu,

S'en saisit pour en faire évocation,

Demande ses éventuelles observations au Cosmos Fc,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

Seniors D3 B Match 50797.2 Villepinte Fc 2/Atlético Bagnolet du 20/3/22

La Commission.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Demande un rapport circonstancié aux deux clubs et aux trois officiels pour statuer au plus juste,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

U16 D1 Match 50797.2 Villepinte Fc/Bourget Fc du 20/3/22

La Commission.

Hors la présence de M. NJEHOYA qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Demande un rapport circonstancié aux deux clubs et à l'Arbitre officiel pour statuer au plus juste,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion.

U16 D2 A Match 52286.2 Af Epinay 2/Sevran Fc du 13/3/22

La Commission.

Hors la présence de M. Jamal SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de Sevran Fc sur : « *l'ensemble de l'équipe d'Epinay pour en équipe inférieure d'un joueur ayant joué en catégorie supérieure »* Constatant que cette réserve est insuffisamment motivée et ne s'appuie sur aucun règlement en vigueur,

Prend connaissance de l'appui de la réserve par Sevran Fc qui porte réservé sur : « l'ensemble des joueurs de l'Af Epinay 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas un match officiel ce jour ou le lendemain » pour la dire recevable en la forme,

Transforme cette réserve en réclamation,

Demande ses éventuelles observations à l'Af Epinay,

Reprise du dossier,

Constatant que le club de l'Af Epinay n'a pas souhaité apporter d'observations,

Après lecture des feuilles de matches de l'équipe 1 de l'Af Epinay,

Constatant que cette équipe jouait le même jour en R2 B à Rueil Malmaison,

Par ces motifs.

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Sevran Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 Match 50022.2 Stade de l'Est/Espérance Aulnaysienne du 19/3/22

La Commission.

Hors la présence de M. NJEHOYA qui ne participe ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Après lecture du rapport de l'Arbitre officiel,

Après lecture du rapport du Stade de l'Est.

Constatant que la rencontre devait se jouer à 13h30,

Constatant que la tablette du Stade de l'Est a rencontré un problème de téléchargement,

Constatant que le coach du Stade de l'Est n'avait pas de feuille papier à sa disposition et que les bureaux étant fermés, il n'a pu accéder au local pour s'en procurer une,

Constatant qu'il a réussi à s'en procurer une à 13h50,

Constatant que l'Arbitre a alors décidé de ne pas faire jouer la rencontre suite au retard accumulé et qu'un match suivait à 15h00, le match en rubrique n'aurait pas pu se terminer dans les temps,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité au Stade de l'Est pour défaut de remplir les formalités d'avant match selon l'article 40.1 du règlement sportif général du District.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 A Match 50068.2 St Denis Us 2/Uf Clichois du 19/3/22

La Commission,

Hors la présence de M. NJEHOYA qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que l'Uf Clichois fournit un planning de réservation des cars municipaux où figure bien la réservation d'un minibus pour se rendre à St Denis,

Constatant le justificatif de l'Office Municipal des Sports de Clichy sous Bois indiquant que le minibus alloué à l'équipe est tombé en panne et qu'aucun minibus de remplacement n'était disponible,

Considérant que la responsabilité du club ne peut être engagée,

Par ces motifs.

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date à fixer par la CSG avec frais d'arbitrage à la charge de l'Uf Clichois.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A Match 50151.2 Montfermeil Fc 3/Neuilly Plaisance Fc du 12/3/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Neuilly Plaisance Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Montfermeil Fc 3 susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,

Demande ses éventuelles observations à Montfermeil Fc,

Reprise du dossier,

Constatant que Montfermeil Fc n'a pas souhaité apporter d'observations,

Reprise du dossier,

Après lecture de la feuille de match du 5/3/22 en District Cup Sevran Fc 2/Montfermeil Fc 2,

Constatant que le joueur M. Sally KAMARA Lic.2547694551 a participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant que Montfermeil Fc 3 n'a pas respecté l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Montfermeil Fc 3 (-1 point, 0 but).

Débite Montfermeil Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 B Match 50377.2 Cosmos Fc/Gournay Fc du 12/3/22

La Commission.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant l'absence de Gournay Fc suite à un problème de voiture sur la route,

Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre,

Une décision sera prise lors de la prochaine réunion,

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport de l'Arbitre qui indique que l'équipe de Gournay Fc est bien arrivée au stade à 14h25 suite à un problème de crevaison sur la route,

Par ces motifs.

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer à une date à fixer par la Csg avec frais d'arbitrage à la charge de Gournay Fc.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D1 Match 50859.2 Afc Ile St Denis/Sport Ethique du 14/3/22

La Commission,

Prend connaissance de la réserve de Sport Ethique sur la participation et la qualification de MM. Mehdi CHARIF Lic. 2543275712, Imtiyaze RAHALI Lic. 2544160964, Mehdi AIT BRAHAM Lic. 2543299694, Reda BEN ABBOU Lic.

2547055922, Rayan LAHMIDI Lic. 2543483683 possédant une double licence alors que le règlement limite à quatre l'inscription sur la feuille de match concernant le championnat Seniors Futsal, pour la dire recevable en la forme,

Constatant que la rencontre a été arrêtée avant son terme,

Attend la décision de la Commission de Discipline et statuera à son tour.

Futsal D1 50853.2 Sport Ethique/Aulnay Nord Plus du 26/2/22

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Sport Ethique sur la participation en tant qu'arbitre d'un officiel ayant ses deux frères qui jouent dans le club adverse et représentant un club de la même ville qu'Aulnay Nord Plus, ne respectant pas l'éthique, étant partial dans ses décisions,

Constatant que M. Marwane EL MIR possède une licence d'Arbitre au sein du club d'Aulnay Futsal,

Considérant dès lors que règlementairement parlant, rien ne s'oppose à ce que M. EL MIR arbitre un match d'équipes qu'il ne représente pas au niveau du Statut de l'Arbitrage,

Dit réclamation non fondée,

Débite Sport Ethique des frais de dossier,

Transmet le dossier à la CDA pour éventuelle suite à donner.

Prend connaissance de la réclamation de Sport Ethique sur la participation de M. Marwane EL MIR en tant que joueur non licencié au sein du club d'Aulnay Nord Plus, Constatant l'envoi de documents nouveaux joints au dossier à analyser,

Reporte sa décision lors de la prochaine réunion.

Reprise du dossier,

S'en saisit pour en faire évocation,

Décide de convoguer pour sa réunion du 15 mars 2022 à 19h30,

- M. Marwane EL MIR Arbitre officiel,
- M. Mokrane KITOUNE Président Sport Ethique,
- M. Yassine EL KOURADI Président Aulnay Nord Plus
- M. Mohamed EL MIR Joueur Aulnay Nord Plus
- M. Alexandre DIATTA Président Almaty Bobigny Futsal
- M. Ovidiu TRIFAN Observateur Lpiff
- M. El Hadji Balla SYLLA Arbitre officiel,
- M. Rami ATIG Arbitre officiel.

Reprise du dossier,

Après audition de MM. Yassine EL KOURADI Président d'Aulnay Nord Plus, Tarik EL KOURADI Trésorier d'Aulnay Nord Plus, Mokrane KITOUNE Président de Sport Ethique, Djibril BALDE Dirigeant Sport Ethique, Alhadji BALDE Vice-Président Sport Ethique, Marwane EL MIR Arbitre officiel, El Hadji Balla SYLLA Arbitre officiel,

Notée les absences excusées de M. Ovidiu TRIFAN Observateur d'Arbitre, Alexandre DIATTA Président d'Almaty Bobigny Futsal, Mohamed EL MIR Joueur d'Aulnay Nord Plus.

Constatant que Sport Ethique a interpellé le District suite à la possibilité que M. Marwane EL MIR ait pu jouer sous la licence de M. Mohamed EL MIR lors de la rencontre Futsal D1 du 19/2/22 Almaty Bobigny Futsal/Aulnay Nord Plus,

Constatant que la Commission a fait évocation,

Constatant que M. SYLLA affirme avoir vérifié les licences des deux équipes sur la rencontre Almaty Bobigny/Aulnay Nord Plus et dit que qu'il aurait reconnu M. Marwane EL MIR s'il avait joué à la place de son frère,

Constatant que M. TRIFAN, Observateur sur cette même rencontre, a transmis un mail allant dans ce sens, connaissant bien les arbitres et dit que M. Marwane EL MIR aurait pris de gros risques s'il s'était amusé à jouer à la place d'un autre joueur, affirmant qu'il est certain que M. Marwane EL MIR n'était pas présent ce jour,

Constatant que MM. Tarik et Yassine EL KOURADI affirment que c'est bien M. Mohamed EL MIR qui a bien joué ce jour, tout en précisant qu'il habite à Reims, ne pouvant se déplacer pour la réunion et qu'il n'a joué que deux rencontres avec son club suite à la distance entre les deux villes,

Constatant que M. Marwane EL MIR affirme ne pas avoir joué cette rencontre tout en s'étonnant de se retrouver convoqué à cette commission,

Constatant que M KITOUNE dit avoir saisi le District pour éclaircir la situation tout en écoutant les diverses personnes présentes.

Considérant que la Commission a entendu toutes les personnes qui semblent aller vers l'absence de M. Marwane EL MIR sur la rencontre Almaty Bobigny/Aulnay Nord Plus.

Considérant la transmission de documents photographiques,

La Commission souhaitant être certaine de prendre la bonne décision,

Décide de reconvoguer :

M. Marwane EL MIR Arbitre Officiel.

M. Mohamed EL MIR Joueur d'Aulnay Nord Plus,

M. Yassine EL KOURADI Président Aulnay Nord Plus,

M. Alexandre DIATTA Président d'Almaty Bobigny Futsal,

M. Ovidiu TRIFAN Observateur officiel

Pour sa réunion du mardi 22 mars 2022 à 19h30

Prend connaissance d'un mail de Sport Ethique du 15/3/22 informant la Commission que : « le club d'Aulnay Nord Plus procède à une demande de licence à la date du 14 janvier 2022 pour M. Mohamed EL MIR qui n'a pas de licence active depuis plus de sept ans et se voit donc validé, c'est alors que le club change la photo de cette même personne pour mettre la photo du frère M. Marwane EL MIR le 18 janvier 2022, depuis ce changement d'identité M. Marwane EL MIR a donc pris part avec le club d'Aulnay Nord Plus à trois rencontres Futsal sous fausse licence :

Le 24/1/22 contre Afc Ile St Denis.

Le 29/1/22 contre As Jeunesse Aulnaysienne,

Le 19/2/22 contre Almaty Bobigny Futsal, »

Considérant que les rencontres du 24/1/22 et 29/1/22 sont homologuées au regard de l'article 21 du règlement sportif général du District 93,

Considérant que la rencontre du 19/2/22 est traitée ce jour,

<u>Futsal D1 Match 50860.2 Almaty Bobigny Futsal/Aulnay Nord Plus du 19/2/22</u> Reprise du dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation d'Almaty Bobigny Futsal sur la participation de M. Marwane EL MIR Arbitre ayant pu jouer à la place de son frère M. Mohamed EL MIR lors de la rencontre en rubrique,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après audition de MM. Tarik EL KOURADI Trésorier, Fouad DAHMANI Coach, tous deux d'Aulnay Nord Plus, Alexandre DIATTA Capitaine d'Almaty Bobigny Futsal,

Constatant qu'il est demandé à M. DIATTA de reconnaitre le joueur qui a joué contre son club à partir de documents photographiques, M. Mohamed EL MIR habitant à Reims ne pouvant se déplacer,

Constatant que M. DIATTA désigne la photo de M. Mohamed EL MIR comme étant le joueur ayant joué,

Constatant qu'il ajoute qu'il a souhaité porter évocation à son tour en étant alerté par le club de Sport Ethique bien que n'étant pas porté sur les procédures, tout en reconnaissant qu'il a eu un doute ainsi que ses joueurs quand il a reconnu M. Marwane EL MIR venu l'arbitrer lors de la rencontre alors que M. Mohamed EL MIR avait joué peu de temps avant contre son équipe,

Constatant que M. EL KOURADI indique que de part la distance, M. Mohamed EL MIR n'a participé qu'à trois rencontres avec son club, (Afc Ile St Denis *n'ayant pas participé)*, As Jeunesse Aulnaysienne et Almaty Bobigny Futsal),

Constatant que M. DAHMANI indique que le 29 janvier dernier M. Marwane EL MIR arbitrait la rencontre Almaty Bobigny Futsal/Afc Ile St Denis à 20h30 et qu'Aulnay Nord Plus jouait contre As Jeunesse Aulnaysienne à 19h30 le même jour avec la participation de M. Mohamed EL MIR, justifiant qu'aune triche n'a eu lieu de la part de son club, M. Marwane EL MIR ne pouvant participer aux deux rencontres vu les horaires.

Constatant qu'en comparant les photographies des deux frères, ceux-ci se ressemblent à plusieurs niveaux,

Considérant qu'aucun élément probant de fraude sur identité n'est apporté par Sport Ethique ou par Almaty Bobigny Futsal dans cette affaire,

Considérant que les officiels (Arbitre et Observateur) sont formels sur l'identité de M. Marwane EL MIR qui n'a pas joué à la place de son frère,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs.

Jugeant en premier ressort,

Dit évocations non fondées, scores acquis sur les terrains,

Débite Sport Ethique des frais de dossier,

Débite Almaty Bobigny Futsal des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D2 A Match 50932.2 Almaty Bobigny Futsal 2/Ac Montreuil du 12/3/22

La Commission.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Ac Montreuil sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Almaty Bobigny Futsal 2 susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

En attente de la feuille de match.

Reprise du dossier.

Constatant que la rencontre en rubrique s'est jouée à 19h00,

Constatant que l'équipe 1 d'Almaty Bobigny Futsal jouait le même jour à 15h00 contre Sport Ethique Livry,

Après lecture de cette feuille de match,

Constatant que les joueurs MM. Kevin DIATTA Lic. 2545034811 et Alexandre DIATTA Lic. 2308091298 d'Almaty Bobigny Futsal ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,

Considérant qu'Almaty Bobigny Futsal a enfreint l'article 151.1 des règlements généraux de la FFF qui interdit en tant que joueur la participation à plus d'une rencontre le même jour.

Par ces motifs.

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Almaty Bobigny Futsal 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Ac Montreuil (3 points, 5 buts),

Débite Almaty Bobigny Futsal des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

Forfait Coupe

U15 Futsal As Jeunesse Aulnaysienne/Les Artistes Futsal du 19/3/22

1^{er} Forfait

55 ans Critérium Esd Montreuil/**Es Stains** du 20/3/22 Futsal Seniors F Atlético Bagnolet/**Fc Les Lilas** du 18/3/22

2è Forfait

Futsal D2 B Blanc Mesnil Sf/Futsal Neuilly du 19/3/22

Forfait Général

U18 F Critérium Stade de l'Est

**:

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande :

Seniors D4 A Neuilly Plaisance Sports 2/As Plaine Victoire du 20/3/22

Seniors à 7 F Es Stains/Esd Montreuil 2 du 19/3/22

U16 Coupe Fc Aulnay/Villemomble Sports du 23/3/22

U15 F Poule C **Ab St Denis**/Fc 93 Bobigny du 19/3/22

U14 D1 Tremblay Fc/Sevran Fc du 19/3/22

U14 D2 A **Bourget Fc**/Villepinte Fc du 19/3/22

U14 D2 B **Af Epinay 2**/Es Stains du 19/3/22

U14 D3 A Fa Le Raincy/Montfermeil Fc 3 du 19/3/22

U14 D4 D As Bondy 3/St Denis Us 3 du 19/3/22

U13 Critérium As Bondy/Fcm Aubervilliers (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U13 Critérium Montfermeil Fc/Sevran Fc (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U13 Critérium OI Pantin/Neuilly Plaisance Fc (équipes1-2-3-4) du 19/3/22

U13 Critérium Csl Aulnay/Blanc Mesnil Sf (équipes 1-2-3) du 19/3/22

U13 Critérium Fa Le Raincy/Cs Villetaneuse (équipes 1-2-3) du 19/3/22

U13 Critérium Flamboyants de Villepinte/Es Stains (équipes 1-2) du 19/3/22

U13 Critérium Etoile Fc Bobigny/Ass Noiséenne (équipe 2) du 19/3/22

U13 Critérium Csm lle St Denis/Red Star Fc (équipe 2) du 19/3/22

U13 Critérium Fc Livry Gargan/So Rosny (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U13 Critérium Sfc Neuilly/Sc Dugny (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U13 Critérium **Usm Gagny**/Af Epinay (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U13 F Poule C **Epp Gervaisienne**/Sfc Neuilly du 19/3/22

Futsal D1 Nouveau Souffle Fc 2/Aulnay Nord Plus du 19/3/22

Futsal D1 Ab St Denis/Sofa 93 du 19/3/22

Futsal D2 A Montreuil Ac/Dans la Maison du 21/3/22

U11 Critérium Villemomble Sports/Atlético Bagnolet (équipes 2-4) du 19/3/22

U11 Critérium Epp Gervaisienne/Csl Aulnay (équipes 1-2-3) du 19/3/22

U11 Critérium Uf Clichois/Csm lle St Denis (équipe 1) du 19/3/22

U11 Critérium As La Courneuve/Ja Drancy (équipes 1-3-4) du 19/3/22

U11 Critérium Cs Villetaneuse/Tremblay Fc (équipe 2-3-4) du 19/3/22

U11 Critérium Ass Noiséenne/Ja Drancy (équipes 1-2) du 19/3/22

U11 Critérium Karma Fsc/Red Star Fc (équipes 1-2) du 19/3/22

U11 Critérium As Bondy/Fc Livry Gargan (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U11 Critérium **Usm Gagny**/Fa Le Raincy (équipes 1-2-3-4) du 19/3/22

U11 Coupe **Es Stains**/Tremblay Fc du 19/3/22

U11 Coupe Blanc Mesnil Sf/Montfermeil Fc du 19/3/22

U11 F Poule A Stade de l'Est/As Bondy du 19/3/22

Futsal Féminin Seniors **Drancy Futsal**/Drancy Futsal F du 19/3/22

Futsal U15 Coupe Office Municipal Aubervilliers/Aulnay Futsal du 19/3/22

U13 Futsal Poule B Office Municipal Aubervilliers/ F/Etoile Fc Bobigny F du 19/3/22

2è demande

U18 F Critérium JA DRANCY/Fc Romainville du 12/3/22

U14 D2 A **JA DRANCY 3**/Fc Bourget du 12/3/22

U11 Critérium FLAMBOYANTS VILLEPINTE/Fsc Karma (équipes 1-2) du 12/3/22

U11 Critérium FA LE RAINCY/As Bondy (équipes 1-2-3) du 12/3/22

U11 Critérium AF EPINAY/Usm Gagny (équipes 1-2-3-4) du 12/3/22

Futsal Féminin Seniors FC LES LILAS/Drancy Futsal du 12/3/22

Futsal U18 ALMATY BOBIGNY FUTSAL/Dinamik Bondy du 12/3/22

Futsal U15 Poule B OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS/Fsc Karma du 12/3/22

Futsal U15 PIERREFITTE FC/Atlético Bagnolet du 13/3/22

Futsal U15 Poule B MONTREUIL AC/Les Artistes Futsal du 13/3/22

Futsal U13 Poule A MONTREUIL AC/Pierrefitte Fc du 13/3/22

Futsal U13 Poule A **NOUVEAU SOUFFLE FC**/As Jeunesse Aulnaysienne du 13/3/22

3è et dernière demande

U11 Coupe Futsal Karma Fsc/Office Municipal Aubervilliers du 5/3/22

U11 Coupe Futsal Les Artistes Futsal/Montreuil Ac 2 du 5/3/22

U11 Coupe Futsal Office Municipal Aubervilliers/Les Artistes Futsal du 6/3/22

U9 Coupe Futsal Cité Sport et Culture/Noisy le Grand Futsal du 5/3/22

Matches perdus par pénalité

Futsal D2 A **ALMATY BOBIGNY FUTSAL 2**/Red Star Fc du 26/2/22

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES

- . En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,
- . En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
- . En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel: Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les clubs **en gras** sont sanctionnés.

Avertissement

U14 D2 B Espérance Aulnaysienne 2/Af Epinay 2 du 12/3/22 : Pas d'explications

U14 D3 A Fa Le Raincy/Sc Dugny du 12/3/22 : Pas d'explications

U14 D3 B **Neuilly Plaisance Sports/Villemomble Sports 2** du 12/3/22 : Pas d'explications

U14 D3 B Tremblay Fc 2/Es Stains 2 du 12/3/22 : Pas d'explications

U14 D4 D Etoile Fc Bobigny/Fa Le Raincy 3 du 12/3/22 : Pas d'explications

U14 D4 A Montreuil Fc 2/Espérance Aulnaysienne 3 du 12/3/22 : Pas d'explications

CDM D1 Poule B Csl Aulnay/Fa Le Raincy du 13/3/22 : Pas d'explications

Amende - 100 euros

U14 D2 A Uf Clichois/**CsI Aulnay 2** du 12/3/22 : Pas d'explications CDM D1 Poule A Js Bondy/**Fc Romainville** du 13/3/22 : Pas d'explications

Match perdu par pénalité

Néant

Les Clubs rencontrant des problèmes de tout ordre avec la FMI peuvent être reçus par la Commission sur demande via la boite officielle du club.

Fin de la réunion à 20h30